

DECISION N°115 /ARS/2013
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-33, R. 5126-42 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU la demande enregistrée le 3 juillet 2013 par laquelle l'association de soins à domicile de la Réunion sollicite l'obtention pour la pharmacie à usage intérieur dont le siège social est sis 131, route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE (commune de SAINT DENIS), l'autorisation pour modifier les locaux des sites de la pharmacie à usage intérieur suivants :
- Siège social sis 131, route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE (commune de SAINT DENIS),
 - Annexe sise 8 rue de Mont Caprice, 97432 LA RAVINE DES CABRIS (commune de SAINT PIERRE) ;
- VU l'arrêté préfectoral N°3747 du 22 décembre 1994 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU la décision ARH N°10/2005/ARH autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU la décision N°117/ARS/2011 autorisant le transfert du site de la PUI du site de SAINT-PAUL (97460), sis 14 rue Jules Thirel, Savanna, vers le site sis 8 rue de Mont Caprice, 97432 LA RAVINE DES CABRIS (commune de SAINT PIERRE) ;
- VU l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens du 18 octobre 2013 concernant la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU la conclusion définitive du rapport d'enquête établie le 1er octobre 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique suite à l'instruction réalisée les 5 et 6 septembre 2013 ;

Considérant que la modification porte sur l'extension des locaux sur les sites de Saint-Pierre et de Sainte-Clotilde, accompagnée d'une adaptation de l'organisation et du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant qu'après mise en œuvre des préconisations formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique et des engagements pris par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de l'association soins à domicile de la Réunion est en mesure de respecter les dispositions prévues par les Bonnes Pratiques en vigueur ;

Considérant que les locaux répondent aux exigences de la réglementation et des pratiques en vigueur ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose d'un pharmacien adjoint présent huit demi-journées par semaine sur le site de SAINT PIERRE ;

Considérant qu'une pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à effectuer des opérations pharmaceutiques en l'absence de pharmacien ;

DECIDE :

Article 1 La pharmacie à usage intérieur de l'association soins à domicile de la Réunion, sise au 129 rue Bois de Nèfles, 97490 SAINTE -CLOTILDE (commune de SAINT DENIS), dont le siège social est sis 131 route de Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE (commune de SAINT DENIS), est autorisée à modifier ses locaux des sites sis 131, route du Bois de Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE (commune de SAINT DENIS), et sis 8 rue de Mont Caprice, 97432 LA RAVINE DES CABRIS (commune de SAINT PIERRE)

Article 2 La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

Article 3 Le temps de présence effectué par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 4 Le temps de présence effectué par le pharmacien adjoint sur le site de la Ravine des Cabris est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée :

- à la directrice de l'association soins à domicile de la Réunion,
- au président de la section E de l'Ordre des pharmaciens,
- à la présidente de la délégation départementale de l'Ordre des pharmaciens de la Réunion,
- à l'ANSM.

Saint-Denis le 30 octobre 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint


Nicolas DURAND